

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Décisions du Maire**

**n° 1 - année 2018**

**JANVIER / FEVRIER / MARS**



# SOMMAIRE

## DÉCISIONS (janvier / février / mars 2018)

N°	DATE	OBJET
01/18	02/01/2018	Mise à disposition d'un local à l'école à l'école primaire du Plateau d'Assy
02/18	09/01/2018	Tarifs communaux 2018 Petite enfance
02/18	30/01/2018	Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice-Affaire Madame Jeannie LONGO et consorts C/Commune de Passy-Refus permis de construire N°7420817A0010
03/18	30/01/2018	Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice-Affaire Monsieur et Madame Jean-Louis BERARD C/Commune de Passy-Accord permis de construire N°07420817A0024
04/18	06/02/2018	Convention de mise à disposition du Parvis des Fiz à l'association LA TROUPANOUS
05/18	18/01/2018	Rénovation d'un local commercial en agence postale communale / Lot 4 : Plomberie-Avenant 1
06/18	25/01/2018	Rénovation d'un local commercial en agence postale communale / Lot 2 : Menuiserie-Avenant 1
07/18	25/01/2018	Rénovation d'un local commercial en agence postale communale / Lot 5 : Electricité-Avenant 1
08/18	25/01/2018	Rénovation des vestiaires de football de Marlioz / Lot 1 : Démolition et Maçonnerie
09/18	25/01/2018	Rénovation des vestiaires de football de Marlioz / Lot 2 : Menuiseries extérieures
10/18	25/01/2018	Rénovation des vestiaires de football de Marlioz / Lot 3 : Plâtrerie et Peinture
11/18	25/01/2018	Rénovation des vestiaires de football de Marlioz / Lot 4 : Menuiseries Bois
12/18	25/01/2018	Rénovation des vestiaires de football de Marlioz / Lot 5 : chapes, carrelages et faïences
13/18	25/01/2018	Rénovation des vestiaires de football de Marlioz / Lot 6 : Electricité
14/18	25/01/2018	Rénovation des vestiaires de football de Marlioz / Lot 7 : Plomberie et sanitaires
15/18	25/01/2018	Rénovation des vestiaires de football de Marlioz / Lot 8 : Etanchéité
16/18	25/01/2018	Fourniture de matériel pour le service Eau et Assainissement de la commune/ Lot 1 : Pièces de fontainerie
17/18	25/01/2018	Fourniture de matériel pour le service Eau et Assainissement de la commune Lot 2 : Appareils de comptage
18/18	26/02/2018	Mise à disposition gracieuse de bâtiments communaux aux associations locales
19/18	28/02/2018	Occupation temporaire du domaine public communal pour une activité de promenades en chiens de traîneau à Plaine-Joux
20/18	27/02/2018	Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine-Joux / Lot 1 : Démolition, sciage, reprise de maçonnerie
21/18	27/02/2018	Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine-Joux/ Lot 2 : Menuiseries Bois
22/18	27/02/2018	Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine-Joux/ Lot 3 : Cloisons, faux plafonds, peintures
23/18	27/02/2018	Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine-Joux/ Lot 4 : Chapes, carrelages, faïences
24/18	27/02/2018	Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine-Joux/ Lot 5 : Cabines, Sanitaires
25/18	27/02/2018	Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine-Joux/ Lot 6 : Electricité
26/18	27/02/2018	Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine-Joux/ Lot 7 : Chauffage, Sanitaire et ventilation
27/18	14/03/2018	Avenant N°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage énergétique du groupe scolaire L'Abbaye, du groupe scolaire Marlioz et de la maternelle Plateau d'Assy ainsi que la mission d'assistance en phase d'exploitation
28/18	14/03/2018	SNCF :Convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à la création d'un chemin de rabattement en enrobé depuis le parking situé entre le PN 52 et le PN 53 sur la commune de Passy Haute-Savoie
29/18	23/03/2018	Modifications : -de la Régie mixte du foyer Le passyflore en Régie mixte de la Résidence autonomie Le Passyflore- des articles 2, 4 et 7
30/18	15/01/2018	Mise en conformité des cuves fioul
31/18	30/03/2018	Extension des chalets du Jardin des Cimes/ Lot 1 : Démolition, VRD
32/18	30/03/2018	Extension des chalets du Jardin des Cimes/ Lot 2 : Charpente-Ossature bois
33/18	29/03/2018	Extension des chalets du Jardin des Cimes/ Lot 3 : Etanchéité
34/18	30/03/2018	Contrat de logement 2018



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE  
N° 01 /2018  
SERVICE EDUCATION JEUNESSE

**OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À  
L'ÉCOLE PRIMAIRE DU PLATEAU D'ASSY.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L 2111, alinéa 5
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 58 en date du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- CONSIDÉRANT que :
- L'Association « BIEN ETRE » dont le siège social est situé 134, Rue des Granges – Le Plateau d'Assy 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser, comme les années précédentes, la salle de motricité située à l'école primaire du Plateau d'Assy pour des séances de gymnastique,
- L'Avis favorable de la Directrice de l'école primaire du Plateau d'Assy

## D É C I D E

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise à disposition

La Commune de Passy met à disposition de l'Association « BIEN ETRE » la salle de motricité située à l'Ecole Primaire du Plateau d'Assy dans le bâtiment des maternels, pour des séances de gymnastique, les mercredis et vendredis de 19 heures à 21 heures.

### Article 2 : Conditions financières

La présente convention de mise à disposition est consentie gratuitement.

### Article 3 : Durée de la convention

La convention est fixée pour la période du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 juillet 2018 (hors périodes de vacances scolaires).

### Article 4 :

En application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

### Article 5 :

Monsieur Le Directeur Général des Services  
Madame la Responsable du Service Education Jeunesse  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le 25 JAN. 2018  
Affichage le

Fait à Passy, le 2 janvier 2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE



D. Baudin L.  
↓  
Dec. 1/2018



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL  
A L'ECOLE PRIMAIRE DU PLATEAU D'ASSY**

Entre les soussignés :

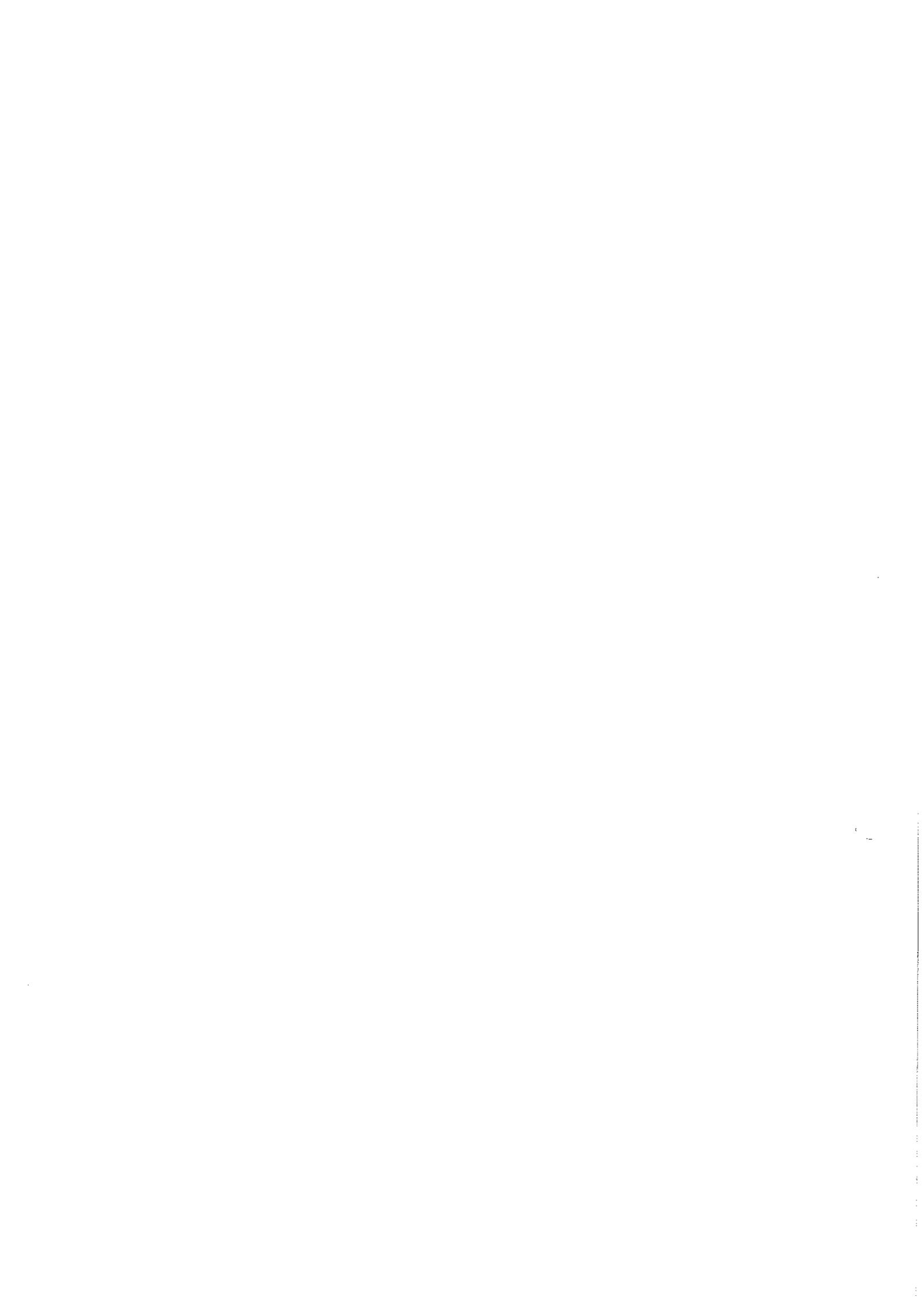
Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire de la Commune de PASSY, agissant en cette qualité et en application d'une délibération du Conseil Municipal n° 58 du 17 avril 2014,  
d'une part,

Madame Sylvie BARQUANT, directrice de l'école primaire du Plateau d'Assy, représentant l'établissement scolaire à ce titre, 106 rue des Clairs, le Plateau d'Assy - 74190 PASSY,  
et

Madame Blandine NAUDET, Présidente de l'Association "BIEN ETRE", dont le siège social est situé à son domicile 134 Rue des Granges - 74190 PASSY,  
d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

- **Article 1** - La Commune de PASSY met à disposition de l'Association la salle de motricité située à l'école primaire du PLATEAU d'ASSY, bâtiment des maternels, pour des séances de gymnastique.
- **Article 2** - La présente convention est fixée pour la période du 4 Septembre 2017 au 6 juillet 2018 (sauf pendant les vacances scolaires).
- **Article 3** - La salle est mise à disposition les mercredis et vendredis de 19 h à 21 h.
- **Article 4** - Les locaux utilisés devront être nettoyés après chaque utilisation. Les fenêtres et les portes devront être fermées.
- **Article 5** - La présente convention de mise à disposition est consentie gratuitement.



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

- **Article 6** - Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :
  - avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.
  - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité.

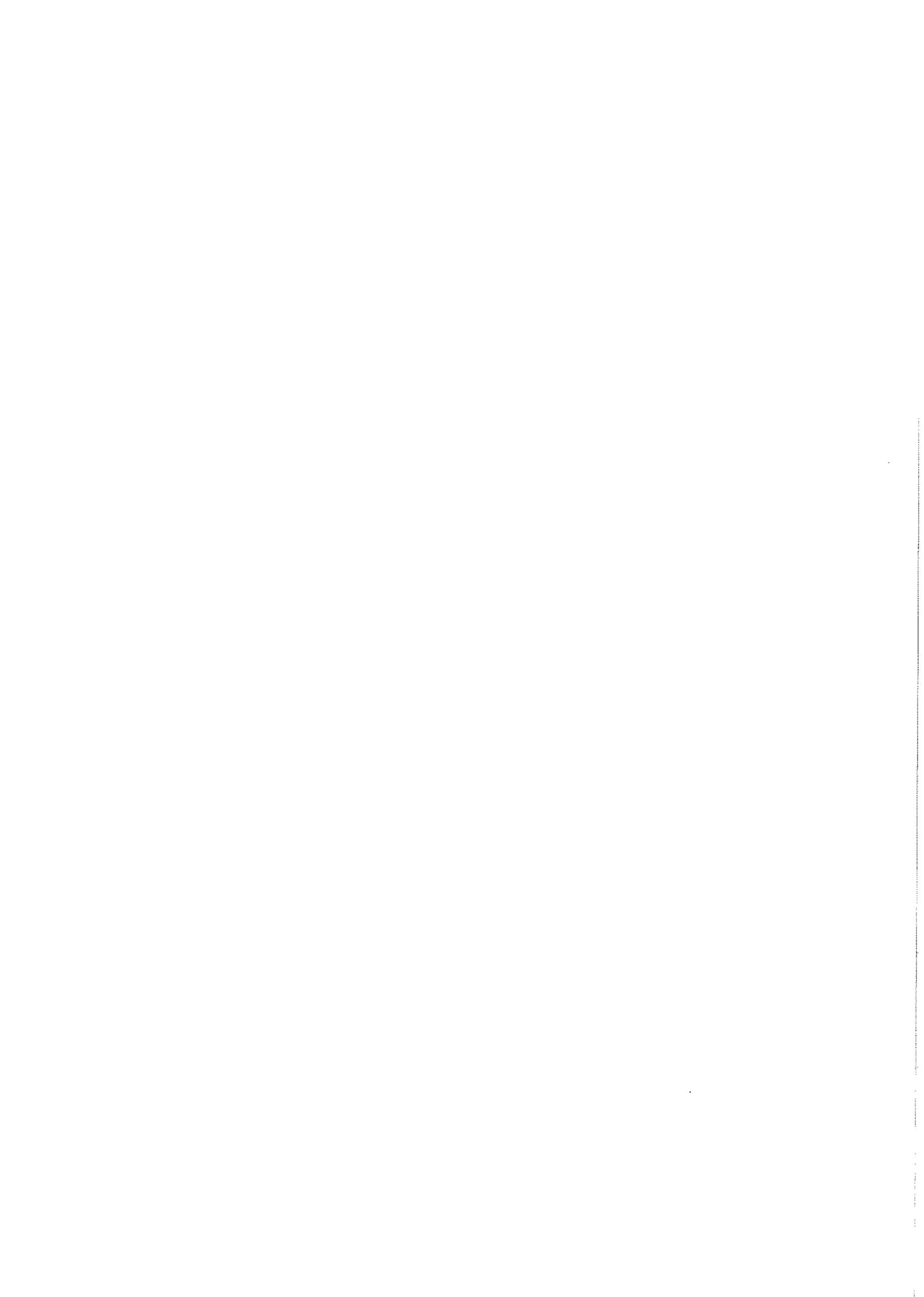
Fait à PASSY, le 2 janvier 2018

La Présidente  
de l'Association "BIEN ETRE"  
Madame Blandine NAUDET

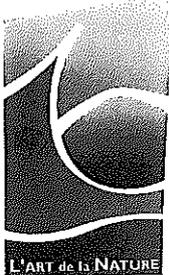
Madame la Directrice de l'école  
Primaire du Plateau d'Assy,  
Sylvie BARQUANT

Le Maire de Passy,  
Patrick KOLLIBAY





PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 02 / 2018

SERVICE URBANISME - FONCIER

DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR DÉFENDRE LA  
COMMUNE EN JUSTICE

**AFFAIRE : MADAME JEANNIE LONGO ET CONSORTS  
C/ COMMUNE DE PASSY**

**REFUS PERMIS DE CONSTRUIRE N°07420817A0010**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour représenter la Commune en justice,
- VU la décision du 09 juin 2017 portant refus du permis de construire n°07420817A0010,
- VU la décision de rejet du recours gracieux du 14 septembre 2017 notifiée à Madame Jeannie LONGO et consorts le 21 septembre 2017,
- VU la requête introductive d'instance n° 1706445-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 20 novembre 2017, par laquelle Madame Jeannie LONGO et consorts demandent l'annulation de la décision de refus de permis de construire précitée, ensemble la décision précitée de rejet du recours gracieux,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Commune,

## D É C I D E

Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire n° 1706445-2 qui l'oppose à Madame Jeannie LONGO et consorts devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 2 : De désigner la SCP Foussard – Froger, 114 boulevard Raspail, 75006 Paris, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher.

Article 3 : De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance en application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,  
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

Fait à Passy, le 30 janvier 2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

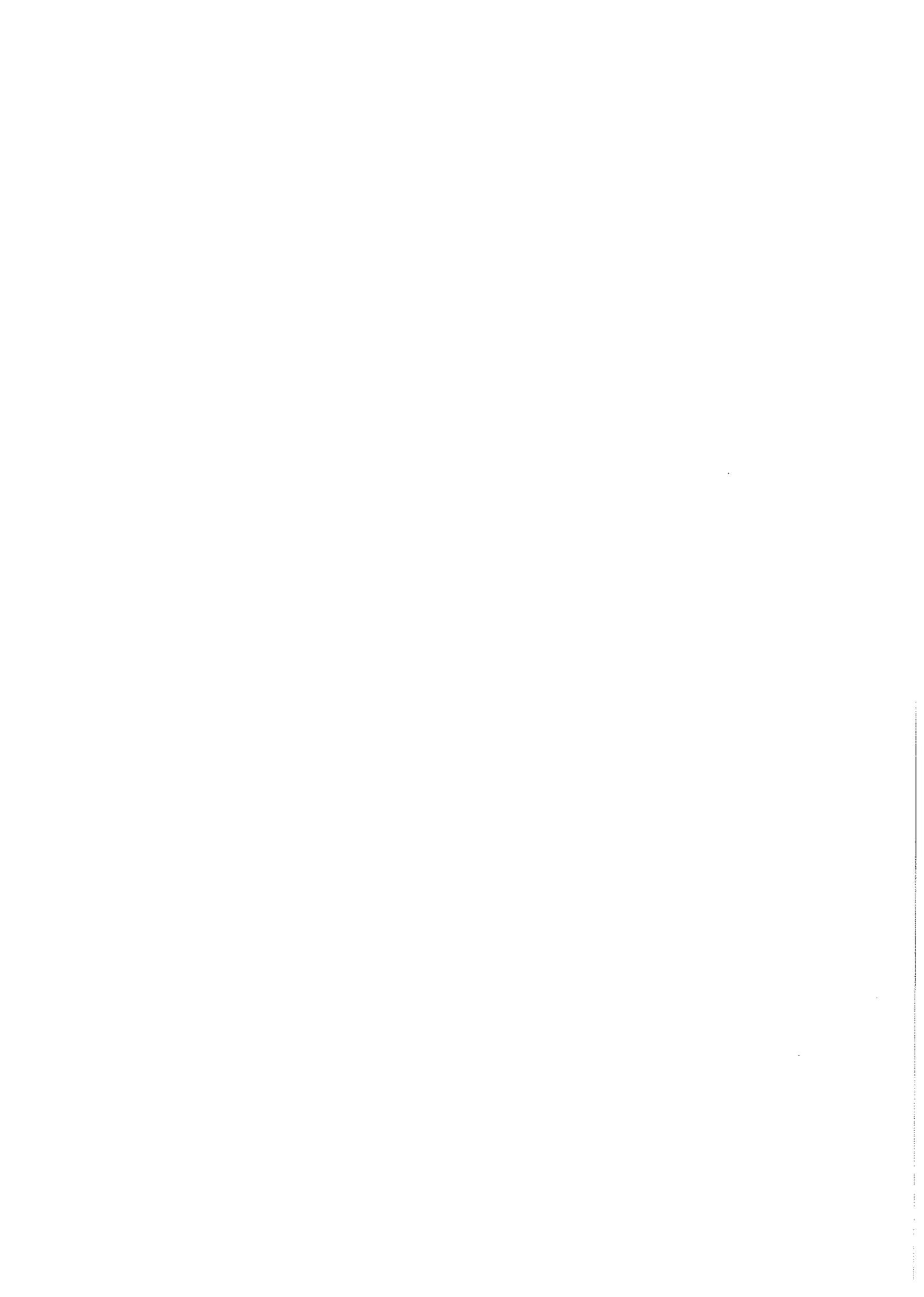


Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 02.02.2018

Communiquée au Conseil municipal le 22 FEV. 2018

Affichage le 23 FEV. 2018

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

Envoyé en préfecture le 19/01/2018

Reçu en préfecture le 19/01/2018

Affiché le

AISSE

ID : 074-217402080-20180119-DEC02\_18-AU

DÉCISION DU M

N° 02/2018

SERVICE PETITE ENFANCE

OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2018  
PETITE ENFANCE

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 - Alinéa 2,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2008 donnant délégation au Maire pour fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs de prestations offertes par la commune

## D É C I D E

### Article 1 :

De remettre à jour l'ensemble des tarifs du service petite enfance selon les barèmes actualisés et communiqués par la CAF en début d'année comme suit :

7.1 accueil familial- taux d'effort Rappel délibération n°12 du 16-12-04	Famille de 1 enfant	0,05%
	Famille de 2 enfants	0,04%
	Famille de 3 enfants	0,03%
	Famille de 4 enfants	0,02%
7.2 accueil collectif : régulier et occasionnel- taux d'effort Rappel délibération n°13 du 16-12-04	Famille de 1 enfant	0,06%
	Famille de 2 enfants	0,05%
	Famille de 3 enfants	0,04%
	Famille de 4 enfants	0,03%
7.3 Toutes structures confondues 7.31 Plancher et Plafond CAF (selon caisse d'allocation familiale) Accueil régulier et occasionnel	- Plafond	10000 €
	- Plancher de ressources pour application du taux d'effort	687.30 €
7.32 Accueil Famille hors commune	Majoration de 25% du tarif horaire	
7.33 Accueil exceptionnel ou d'urgence	- Taux horaire établi à 0.06% du Plafond des ressources	2,92 €
	- Plafond de ressources pour l'application du taux d'effort	4874.62 €
7.4 Accueil touristique : Multi-accueil « les Oursons » et « Passy-p'tits »	- par heure	5,50 €
	- repas	4,10 €
7.5 Accueil occasionnel : Multi-accueil « Les Oursons » et « Passy P'tits »	- repas	4,10 €
7.6 Frais d'Adhésion	- Accueil régulier/variable	30€ / an / famille
	- Accueil occasionnel	15€ / an / famille
	- Accueil d'urgence	15€ / an / famille

Article 2 : la présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Article 3 : la présente décision annule et remplace les tarifs « petite enfance » pris dans la décision n°96-2016 du 22/07/2016

Article 4 : les recettes sont imputées au budget principal

Article 5 : en application de l'article L 2122-23 du CGCT la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 6: Monsieur le Directeur Générale des Services,  
Monsieur le trésorier du canton de Saint-Gervais, comptable de la Commune de Passy,  
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision,

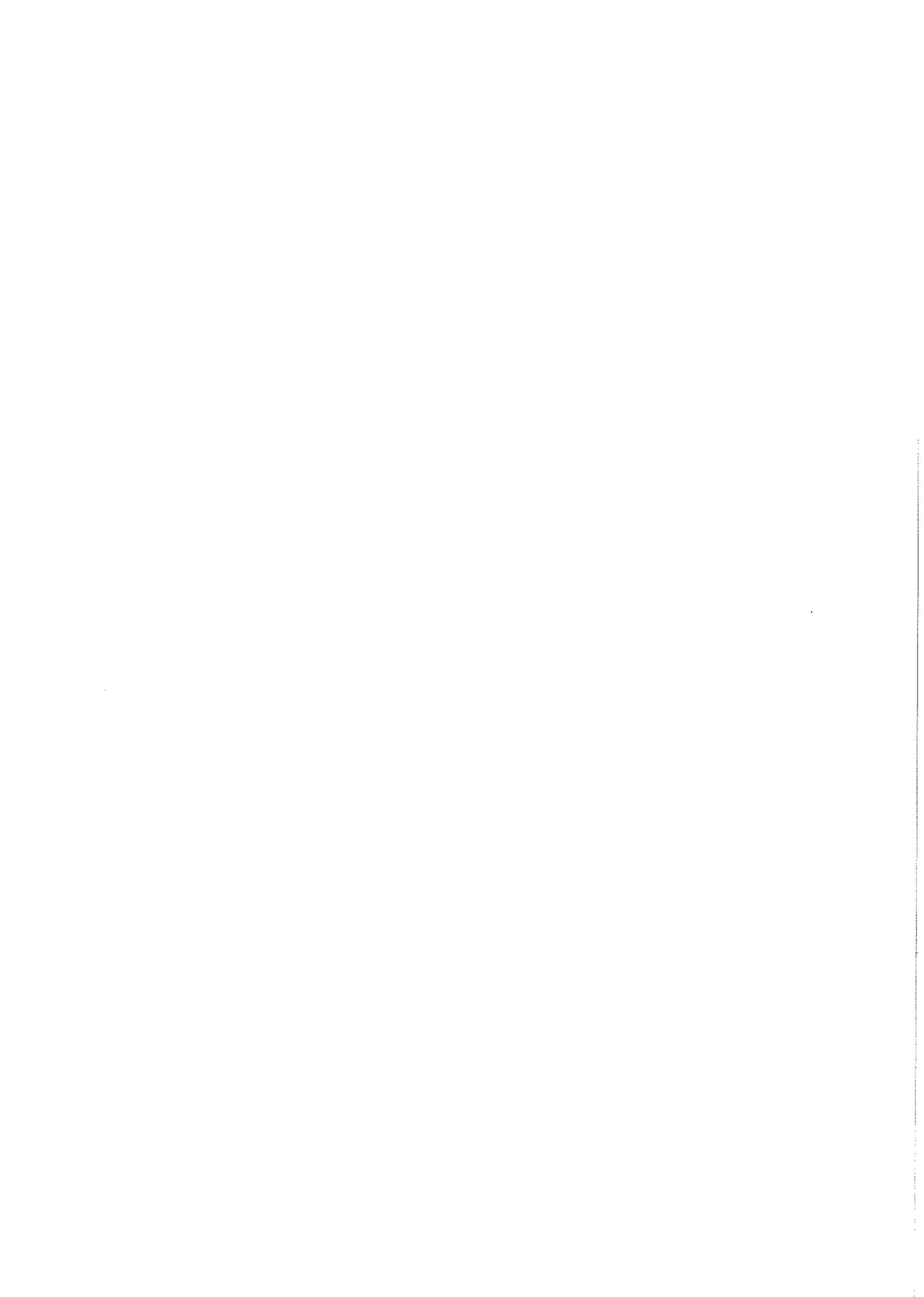
Télétransmise le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

Fait à PASSY, le 9 Janvier 2018

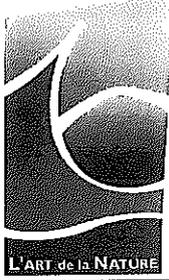
Le Maire

Patrick KOLLIBAY





PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 03 / 2018

SERVICE URBANISME - FONCIER

**DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR DÉFENDRE LA  
COMMUNE EN JUSTICE**

**AFFAIRE : MONSIEUR ET MADAME JEAN-LOUIS BERARD  
C/ COMMUNE DE PASSY**

**ACCORD PERMIS DE CONSTRUIRE N°07420817A0024**

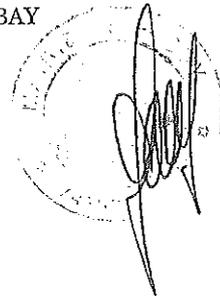
Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour représenter la Commune en justice,
- VU la décision du 08 juin 2017 portant acceptation du permis de construire n°07420817A0024 au bénéfice de Madame HALLAJ KARLADANI,
- VU la décision du 20 septembre 2017, notifiée le 27 septembre 2017, portant rejet du recours gracieux formé le 31 juillet 2017 par Monsieur et Madame Jean-Louis BERARD à l'encontre du permis de construire précité,
- VU la requête introductive d'instance n° 1706577-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 24 novembre 2017, par laquelle Monsieur et Madame Jean-Louis BERARD demandent l'annulation de la décision d'acceptation de permis de construire précitée, ensemble la décision précitée de rejet du recours gracieux,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Commune,

## D É C I D E

- Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire n° 1706577-2 qui l'oppose à Monsieur et Madame Jean-Louis BERARD devant le Tribunal administratif de Grenoble.
- Article 2 : De désigner Maître Emmanuel VITAL-DURAND, Cabinet GIDE LOYRETTE NOUËL A.A.R.P.I., 22 cours Albert 1<sup>er</sup>, 75008 Paris, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher.
- Article 3 : De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance en application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

Fait à Passy, le 30 janvier 2018  
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

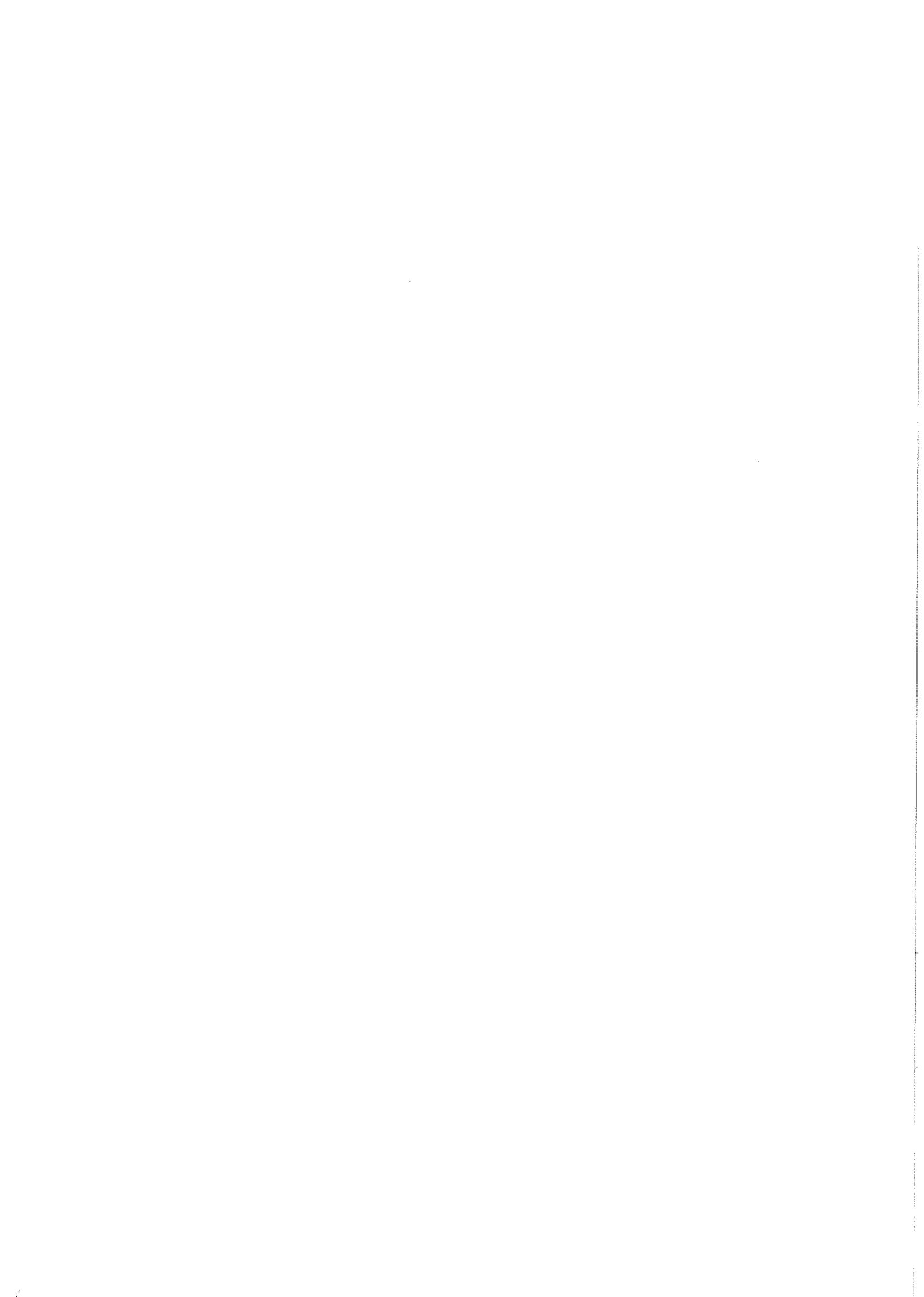


Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 14 FEV. 2018

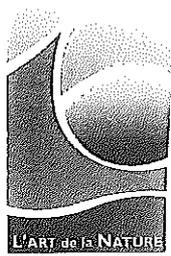
Communiquée au Conseil municipal le 22 FEV. 2018

Affichage le 23 FEV. 2018

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE  
N° 04/2018  
SERVICE ARTS VIVANTS

**OBJET : CONVENTION DE MISE À  
DISPOSITION DU PARVIS DES FIZ À  
L'ASSOCIATION LA TROUPANOUS**

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDERANT QUE :

La Commune de Passy dispose du Parvis des Fiz sis 255 rue Arsène-Poncey – 74190 PASSY, L'association La Troupanous, inscrite sous le numéro W742003169 à la Préfecture d'ANNECY, représentée par Madame Carole OLIVIER, Présidente en exercice, dont le siège social est situé 100 impasse des Amoureux – 74800 AMANCY, sollicite l'autorisation d'utiliser ladite salle,

## D É C I D E

### Article 1 : Objet de la mise à disposition

Dans le cadre de sa saison culturelle, la commune de Passy met à la disposition de l'association La Troupanous le Parvis des Fiz sis 255 rue Arsène-Poncey – 74190 PASSY selon les modalités précisées dans la convention.

### Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée le vendredi 23 mars 2018 dès 14 heures à titre gratuit.

### Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

### Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Le Service Arts Vivants,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 06 février 2018

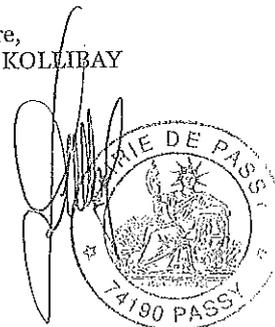
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichée le

COMMUNE DE PASSY – HAUTE-SAVOIE



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU PARVIS DES FIZ À L'ASSOCIATION LA TROUPANOUS

Entre les soussignés :

La commune de PASSY, représentée par Monsieur Patrick KOLLIBAY, maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 et de la décision n° 04/2018, titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles vivants n° 1-1100812, n° 2-1100813 et n° 3-1100814,

ci-après dénommée la commune d'une part,

et

L'association La Troupanous, inscrite sous le numéro W742003169 à la Préfecture d'ANNECY, représentée par Madame Carole OLIVIER, Présidente, dont le siège social est situé 100 impasse des Amoureux – 74800 AMANCY,

ci-après dénommée l'association d'autre part,

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 : Présentation

Dans le cadre de sa saison culturelle, la commune met à la disposition de l'association le Parvis des Fiz dans sa totalité situé 255 rue Arsène-Poncey – 74190 PASSY, le vendredi 23 mars 2018 dès 14 heures.

L'association proposera son spectacle « Et pendant ce temps Simone veille » à 20 heures 30.

#### Article 2 : Conditions de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Un chèque de caution de 650 € sera transmis par l'association à la commune et le règlement d'occupation du Parvis des Fiz, annexé à la présente convention, sera visé par l'association. Il est rappelé que la jauge est de 530 places.

La commune prendra à sa charge la régie du spectacle ainsi que le matériel supplémentaire, le cas échéant.

Les tarifs seront libres et les recettes perçues par l'association seront reversées à la Maison des Parents à Lyon via l'association Léon Bérard pour les enfants cancéreux (ALBEC). Il sera réservé 20 places pour la commune.

Les droits d'auteur sont offerts par TRINIDAD, une des auteures de la pièce.

#### Article 3 : Annulation

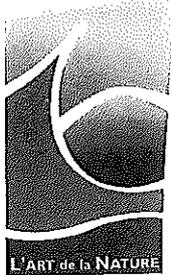
La présente convention se trouverait suspendue, résolue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

En cas d'annulation, chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement des frais engagés.

#### Article 4 : Assurance – Responsabilité – Sécurité

L'association transmettra une attestation d'assurance responsabilité civile mentionnant le lieu et la date d'occupation de

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 5/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉNOVATION D'UN LOCAL COMMERCIAL EN AGENCE POSTALE  
COMMUNALE / LOT 4 : PLOMBERIE  
AVENANT 1**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 14.09.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation d'un local commercial en agence postale communale – LOT 4 - PLOMBERIE ».

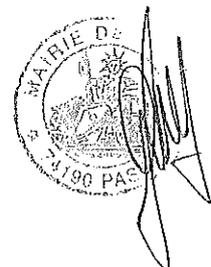
**D É C I D E**

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un avenant avec la société **MISITI PLOMBERIE** dont le siège social est fixé 567 rue des Chasseurs – 74 460 MARNAZ , pour le marché de travaux « Rénovation d'un local commercial en agence postale communale – Lot 4 : PLOMBERIE », pour un montant de 612.69 € HT, portant ainsi le nouveau montant du lot n° 4 à 3237.01 € HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
  - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
  - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
  - Madame la Directrice des services techniques

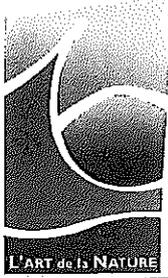
Fait à Passy, le 18.01.2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 05.02.18  
Communiquée au Conseil Municipal le 22 FEV. 2019  
Affichage le 23 FEV. 2019



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 6/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉNOVATION D'UN LOCAL COMMERCIAL EN AGENCE POSTALE  
COMMUNALE / LOT 2 : MENUISERIE  
AVENANT I**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 14.09.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation d'un local commercial en agence postale communale – LOT 2 - PLOMBERIE ».

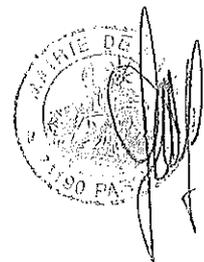
## D É C I D E

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un avenant avec la société **Menuiserie TESSEREAU** dont le siège social est fixé 486 Avenue de l'Aérodrome – 74 190 PASSY , pour le marché de travaux « Rénovation d'un local commercial en agence postale communale – Lot 2 : Menuiseries », pour un montant de 1282.50 € HT, portant ainsi le nouveau montant du lot n° 2 à 10974.50 € HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
  - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
  - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
  - Madame la Directrice des services techniques

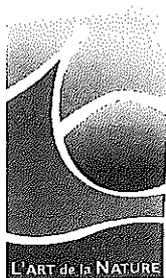
Fait à Passy, le 25.01.2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 05.02.18  
Communiquée au Conseil Municipal le 22 FEV. 2019  
Affichage le 23 FEV. 2019



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

## DÉCISION DU MAIRE

N° 7/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

### OBJET :

**RÉNOVATION D'UN LOCAL COMMERCIAL EN AGENCE POSTALE COMMUNALE / LOT 5 : ÉLECTRICITÉ AVENANT 1**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 14.09.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation d'un local commercial en agence postale communale – LOT 5 - ELECTRICITE ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un avenant avec la société **STECH** dont le siège social est fixé 27 b avenue de la fontaine couverte – 74 200 Thonon les Bains, pour le marché de travaux « Rénovation d'un local commercial en agence postale communale – Lot 5 : Electricité », pour un montant de 235 € HT, portant ainsi le nouveau montant du lot n° 5 à 11119 € HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

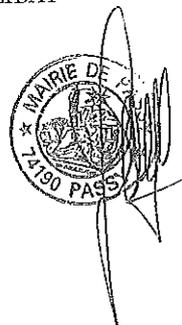
Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 25.01.2018

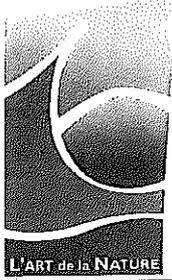
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 05.02.18  
Communiquée au Conseil Municipal le 22 FEV. 2019  
Affichage le 23 FEV. 2019

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 8/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉNOVATION DES VESTIAIRES DE FOOTBALL DE MARLIOZ  
LOT 1 : DÉMOLITION ET MAÇONNERIE**

Le Maire de la Commune de Passy,

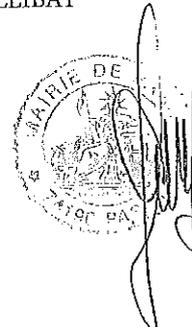
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18.10.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation des vestiaires de football de Marlioz – LOT 1 – MAÇONNERIE et DEMOLITION ».

## D É C I D E

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un *marché* avec la société **EMG MAÇONNERIE GENERALE** dont le siège social est fixé 25 avenue du Mont-Blanc -74950 SCIONZIER , pour le marché de travaux « Rénovation des vestiaires de Football de Marlioz – Lot 1 : Maçonnerie & Démolition », pour un montant de 13696 € HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
  - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
  - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
  - Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 25.01.2018

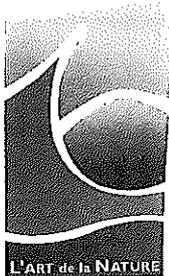
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

09 FEV. 2018

PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 9/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉNOVATION DES VESTIAIRES DE FOOTBALL DE MARLIOZ  
LOT 2 : MENUISERIES EXTÉRIEURES**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18.10.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation des vestiaires de football de Marlioz – LOT 2 – Menuiseries extérieures ».

**D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un *marché* avec la société **MENUISERIE MOULET** dont le siège social est fixé 667 Avenue du Môle – 74460 MARNAZ , pour le marché de travaux « Rénovation des vestiaires de Football de Marlioz – Lot 2 : Menuiseries extérieures », pour un montant de 11 920.06 € HT.

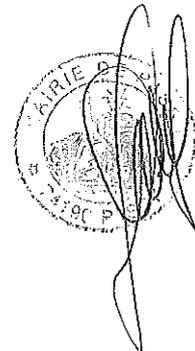
Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 25.01.2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

08 FEV. 2018

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**  
N° 10/18  
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉNOVATION DES VESTIAIRES DE FOOTBALL DE MARLIOZ  
LOT 3 : PLÂTRERIE ET PEINTURE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18.10.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation des vestiaires de football de Marlioz – LOT 3 – Plâtrerie et peinture ».

## D É C I D E

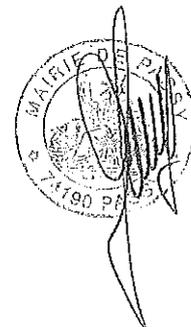
- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un *marché* avec la société **SEDIP** dont le siège social est fixé 151 Avenue Flavy – 74301 CLUSES , pour le marché de travaux « Rénovation des vestiaires de Football de Marlioz – Lot 3 : Plâtrerie et peinture », pour un montant de 25 557.97 € HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
  - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
  - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
  - Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 25.01.2018

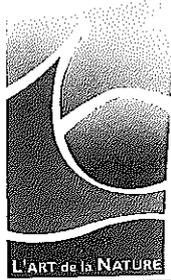
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

08 FEV. 2018



PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 11/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉNOVATION DES VESTIAIRES DE FOOTBALL DE MARLIOZ  
LOT 4 : MENUISERIES BOIS**

Le Maire de la Commune de Passy,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18.10.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation des vestiaires de football de Marlioz – LOT 4 – Menuiseries bois ».

**D É C I D E**

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un *marché* avec la société **MENUISERIE MOULET** dont le siège social est fixé 667 avenue du Môle – 74460 MARNAZ , pour le marché de travaux « Rénovation des vestiaires de Football de Marlioz – Lot 4 : menuiseries bois », pour un montant de 5 905,26 € HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
  - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
  - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
  - Madame la Directrice des services techniques

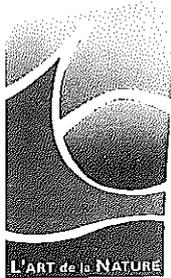
Fait à Passy, le 25.01.2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 08 FEV. 2018  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 12/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉNOVATION DES VESTIAIRES DE FOOTBALL DE MARLIOZ  
LOT 5 : CHAPES, CARRELAGES ET FAÏENCES**

Le Maire de la Commune de Passy,

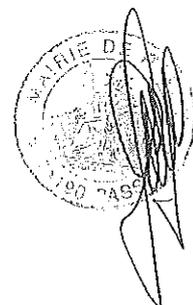
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18.10.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation des vestiaires de football de Marlioz – LOT 5 – chapes, carrelages et Faïences ».

**D É C I D E**

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un ~~marché~~ avec la société **JIGUET CARRELAGES** dont le siège social est fixé Chemin de Vervex -74700 Domancy , pour le marché de travaux « Rénovation des vestiaires de Football de Marlioz – Lot 5 : Chapes, carrelages et faïences », pour un montant de 17 922.20 € HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
  - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
  - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
  - Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 25.01.2018

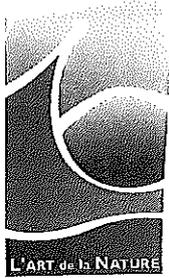
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

08 FEV. 2018

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 13/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉNOVATION DES VESTIAIRES DE FOOTBALL DE MARLIOZ  
LOT 6 : ELECTRICITÉ**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18.10.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation des vestiaires de football de Marlioz – LOT 6 – Electricité ».

**D É C I D E**

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un *marché* avec la société **CORNILLON ELECTRICITE** dont le siège social est fixé 1098 rue André Lasquin- 74700 SALLANCHES , pour le marché de travaux « Rénovation des vestiaires de Football de Marlioz – Lot 6 : Electricité», pour un montant de 9 303.53 € HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
  - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
  - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
  - Madame la Directrice des services techniques

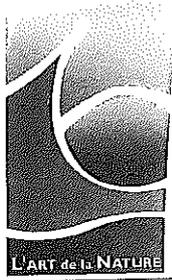
Fait à Passy, le 25.01.2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

08 FEV. 2018

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 14/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉNOVATION DES VESTIAIRES DE FOOTBALL DE MARLIOZ  
LOT 7 : PLOMBERIE ET SANITAIRES**

Le Maire de la Commune de Passy,

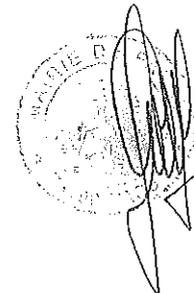
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18.10.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation des vestiaires de football de Marlioz – LOT 7 – Plomberie et sanitaires ».

## D É C I D E

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un *marché* avec la société **MISITI PLOMBERIE** dont le siège social est fixé 567 rue des Chasseurs – 74 460 MARNAZ , pour le marché de travaux « Rénovation des vestiaires de Football de Marlioz – Lot 7 : Plomberie et sanitaires», pour un montant de 13 488.64 € HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
  - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
  - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
  - Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 25.01.2018

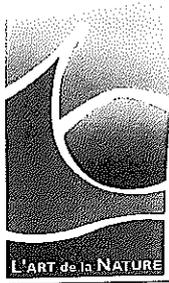
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

08 FEV. 2018

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**  
N° 15/18  
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉNOVATION DES VESTIAIRES DE FOOTBALL DE MARLIOZ  
LOT 8 : ÉTANCHÉITÉ**

Le Maire de la Commune de Passy,

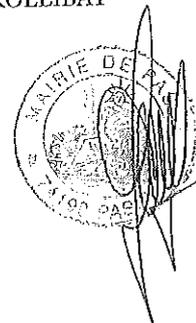
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18.10.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation des vestiaires de football de Marlioz – LOT 8 – Étanchéité ».

## D É C I D E

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un *marché* avec la société **ALPES ETANCHEITE** dont le siège social est fixé 2609 avenue Raffort Deruttet – 74190 PASSY , pour le marché de travaux « Rénovation des vestiaires de Football de Marlioz – Lot 8 : Étanchéité », pour un montant de 4 663.68 € HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date.:
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
  - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
  - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
  - Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 25.01.2018

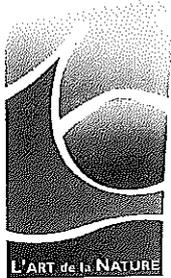
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

08 FEV. 2018

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 16/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**FOURNITURE DE MATÉRIEL POUR LE SERVICE EAU ET  
ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE  
LOT 1 : PIÈCES DE FONTAINERIE.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18.10.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de fourniture : « fourniture de matériel pour le service eau et assainissement. Lot 1 : pièces de fontainerie. ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De retenir la société **CHRISTAUD** dont le siège social est fixé 103 chemin des prés Bouveaux, 74600 SEYNOD, pour le marché de fournitures « Fourniture de matériel pour le service eau et assainissement, lot 1 pièces de fontainerie », pour un montant annuel de :

Minimum HT/an : 10 000 €

Maximum HT/an : 85 000 €

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques.
- Monsieur le Directeur général des services.

Fait à Passy, le 25.01.2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 17/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**FOURNITURE DE MATÉRIEL POUR LE SERVICE EAU ET  
ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE  
LOT 2 : APPAREILS DE COMPTAGE.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18.10.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de fourniture : « fourniture de matériel pour le service eau et assainissement. Lot 2 : appareils de comptage. ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De retenir la société **LHENRY** dont le siège social est fixé 1 rue Saint Saens, 38320 POISAT pour le marché de fournitures « Fourniture de matériel pour le service eau et assainissement, lot 2 appareils de comptage », pour un montant annuel de :

Minimum HT/an : 10 000 €  
Maximum HT/an : 30 000 €

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques.
- Monsieur le Directeur général des services.

Fait à Passy, le 25.01.2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 18/18

SERVICE DES SPORTS

OBJET : MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE BÂTIMENTS  
COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 5
- VU la délibération n° 25 du 7 avril 2008 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision relative de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- CONSIDERANT QU'il y a lieu, dans le cadre du soutien de la Commune aux associations locales, de mettre à disposition des locaux publics pour servir de lieu de travail, d'entraînements ou de réunions ayant rapport aux objectifs de l'association ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> :

La présente décision a pour objet d'accorder la mise à disposition gracieuse de bâtiments communaux ou installations sportives aux conditions prévues dans une convention à intervenir avec chaque association.

Article 2 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Passy,  
Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à PASSY, le 26 février 2018

Le Maire,  
BPatrick KOLLIBAY.

Pour le Maire Absent  
Adjoint délégué  
Philippe OBEYON  
1<sup>er</sup> Adjoint

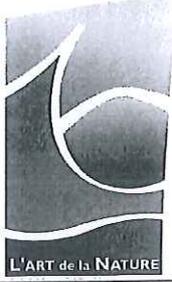


Télétransmis en Sous-Préfecture le

Communiqué au Conseil Municipal le

Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 19/18

SERVICE FINANCIER

**OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
POUR UNE ACTIVITÉ DE PROMENADES EN CHIENS DE TRAINEAU  
À PLAINE-JOUX**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 54,
- VU le Délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'animation de la station de Plaine-Joux, il y a lieu de permettre l'exploitation saisonnière d'une activité de promenades en chiens de traineau,
- CONSIDÉRANT la demande de Madame Adélaïde TAMARELLE et de Monsieur Andy BEGE domiciliés Les Granges de Heidi 2601 Route de Lutz à Magland (74300),

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> :

Madame Adélaïde TAMARELLE et Monsieur Andy BEGE sont autorisés à organiser un parcours de promenades en chiens de traineau sur la piste de fond de la station de Passy-Plaine-Joux et la boucle du Lac Vert.

Article 2 :

L'autorisation d'occupation et d'exploitation est précaire et révocable. Elle est accordée du 30 janvier au 30 avril 2018.

Article 3 :

Le montant forfaitaire de la location est fixé à 300,00 euros hors taxes.

Article 4 :

La recette sera inscrite au Budget annexe « Passy – Plaine-Joux ».

Article 5 :

En application de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,  
Madame le Trésorier de Saint-Gervais-les-Bains  
Les Services Financiers de la Ville de Passy.

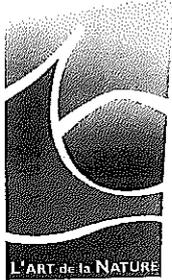
Fait à Passy, le 28 février 2018

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 09/03/2018  
Communiquée au Conseil Municipal le 29 MARS 2018  
Affichage le 13 MARS 2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 20/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉNOVATION DU SOUS-SOL DU CHALET D'ACCUEIL DE PLAINE-JOUX  
LOT 1 : DÉMOLITION, SCIAGE, REPRISE DE MAÇONNERIE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 04.12.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine Joux » Lot 1 : Démolition, sciage et reprise de maçonnerie.

**D É C I D E**

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un avenant avec la société **TAVIAN PATREGNANI** dont le siège social est fixé 821 route de Plan Mouillé, 74 920 COMBLOUX, pour le marché de travaux « Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine Joux » Lot 1 : Démolition, sciage et reprise de maçonnerie. », pour un montant de 29 166.50 € HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de  
Légalité  
- de notification au titulaire du marché.

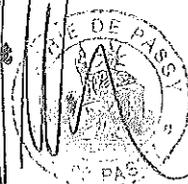
Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 27.02.2018

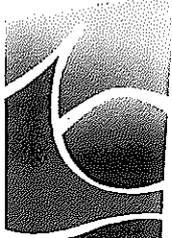
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Pour le Maire Absent  
l'Adjoint délégué  
Philippe DREYON  
1<sup>er</sup> Adjoint



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 21/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉNOVATION DU SOUS-SOL DU CHALET D'ACCUEIL DE PLAINE-JOUX  
LOT 2 : MENUISERIES BOIS.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 04.12.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine Joux » Lot 2 : Menuiseries bois.

**D É C I D E**

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un avenant avec la société **ISO CHABLAIS MENUISERIE** dont le siège social est fixé 213 rue de Cornillat, 74 890 Bons en Chablais pour le marché de travaux « Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine Joux » Lot 2 : Menuiseries bois. », pour un montant de 27 000 € HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de  
Légalité  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 27.02.2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
Philippe DEYVON  
1<sup>er</sup> Adjoint



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 22/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉNOVATION DU SOUS-SOL DU CHALET D'ACCUEIL DE PLAINE-JOUX  
LOT 3 ; CLOISONS, FAUX PLAFONDS, PEINTURES.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 04.12.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine Joux » Lot 3 : cloisons, faux plafonds, peintures.

**D É C I D E**

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un avenant avec la société **ALIM PLATRERIE** dont le siège social est fixé 101 allée des Charmilles, 74 300 CLUSES pour le marché de travaux « Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine Joux » Lot 3 : cloisons, faux plafonds, peintures », pour un montant de 42 630.47 € HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité  
- de notification au titulaire du marché.

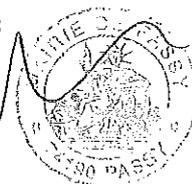
Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 27.02.2018

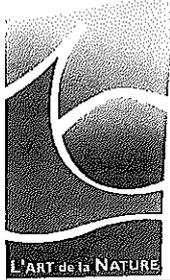
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Patrick KOLLIBAY  
Maire de Passy



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 23/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉNOVATION DU SOUS-SOL DU CHALET D'ACCUEIL DE PLAINE-JOUX  
LOT 4 : CHAPES, CARRELAGES, FAÏENCES.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 04.12.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine Joux » Lot 4 : chapes, carrelages & faïences.

**D É C I D E**

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un avenant avec la société **ETC CARRELAGE** dont le siège social est fixé ZA Les Glières d'en Bas, 73 700 SEEZ pour le marché de travaux « Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine Joux » (Lot 4 : chapes, carrelages & faïences), pour un montant de 30 588.26 € HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 27.02.2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Pour le Maire Adjoint  
l'Adjoint délégué  
Philippe BERNON  
1<sup>er</sup> Adjoint



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 24/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉNOVATION DU SOUS-SOL DU CHALET D'ACCUEIL DE PLAINE-JOUX  
LOT 5 : CABINES SANITAIRES.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 04.12.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine Joux » Lot 5 : cabines sanitaires.

**D É C I D E**

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un avenant avec la société **SAS SUPER POSE** dont le siège social est fixé 109 rue des Grands Champs, 74 370 PRINGY, pour le marché de travaux « Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine Joux » (Lot 5 : cabines sanitaires), pour un montant de 14 696.08 € HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 27.02.2018

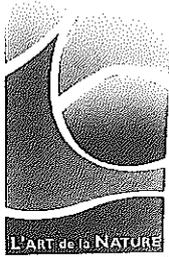
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Pour le Maire Absent  
l'Adjoint délégué  
Philippe DUBOIS  
1<sup>er</sup> Adjoint



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 25/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉNOVATION DU SOUS-SOL DU CHALET D'ACCUEIL DE PLAINE-JOUX  
LOT 6 : ELECTRICITE.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 04.12.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine Joux » Lot 6 - Electricité.

**D É C I D E**

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un avenant avec la société **B.E.E** dont le siège social est fixé 11 Avenue des vieux Moulins, 74000 Annecy, pour le marché de travaux « Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine Joux » (Lot 6 : electricité) , pour un montant de 17 204.07 € HT.

- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
  - de notification au titulaire du marché.

- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
  - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
  - Madame la Directrice des services techniques

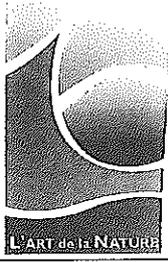
Fait à Passy, le 27.02.2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 26/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉNOVATION DU SOUS-SOL DU CHALET D'ACCUEIL DE PLAINE-JOUX  
LOT 7 : CHAUFFAGE, SANITAIRE ET VENTILATION.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 04.12.2017 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine Joux » Lot 7 : chauffage, sanitaire et ventilation.

**D É C I D E**

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un avenant avec la société **GAUBICHER** dont le siège social est fixé 1002 route nationale, 74120 Megève, pour le marché de travaux « Rénovation du sous-sol du chalet d'accueil de Plaine Joux » (Lot 7 : chauffage, sanitaire et ventilation), pour un montant de 60 378.80 € HT.

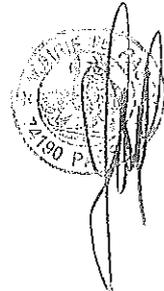
Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

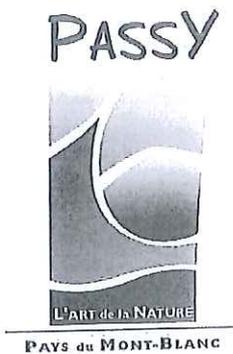
Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 27.02.2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le



Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

Affiché le

SLO

ID : 074-217402080-20180314-DEC27\_18-AR

DÉCISION

N° 27/2018

SERVICES TECHNIQUES

**OBJET :**

**Avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique du groupe scolaire L'Abbaye, du groupe scolaire Marlioz et de la maternelle plateau d'Assy ainsi que la mission d'assistance en phase d'exploitation**

Le Maire de la Commune de Passy,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058, donnant délégation à monsieur le Maire pour signature
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un avenant à la convention entre la Commune de Passy et la SPL OSER dans le cadre de la rénovation énergétique des groupes scolaires L'Abbaye, Marlioz et plateau d'Assy ainsi que dans la mission d'assistance en phase d'exploitation.

## D É C I D E

- Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de la de la rénovation énergétique des groupes scolaires L'Abbaye, Marlioz et plateau, un avenant au mandat de maîtrise d'ouvrage est établi entre les deux parties.
- Article 2 : Cet avenant précise les modalités de paiement des prestations établies dans la convention initiale complétant l'article 4 et remplaçant l'article 5.
- Article 3 : Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de réception en Sous-Préfecture.
- Article 4 : En application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.
- Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
- M. le Directeur Général des Services
  - Services Techniques
  - SPL OSER

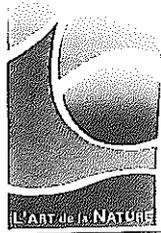
Fait à Passy, le 14/03/2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmission Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE N° 28/2018**  
SERVICES TECHNIQUES

**OBJET : SNCF**  
**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**  
**UNIQUE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN**  
**CHEMIN DE RABATTEMENT EN ENROBÉ**  
**DEPUIS LE PARKING SITUÉ ENTRE LE PN 52**  
**ET LE PN 53 SUR LA COMMUNE DE PASSY**  
**EN HAUTE-SAVOIE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014, donnant délégation à monsieur le Maire pour signature
- CONSIDÉRANT que dans le cadre de la de la création d'un chemin de rabattement en enrobés, il y a lieu de confier une mission de maîtrise d'ouvrage unique

**D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : Un contrat de maîtrise d'ouvrage d'unique est établi entre la Commune de Passy et la SNCF Réseau. Il définit la consistance de l'opération de création d'un chemin de rabattement en enrobés entre le PN 52 et le PN 53, les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération par SNCF Réseau, les modalités de financement de l'opération, les modalités de remise des ouvrages réalisées à la Commune.

Article 2 : la convention prend effet à la date de signature par la dernière partie signataire et prend fin à l'expiration de la mission de maîtrise d'ouvrage unique dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

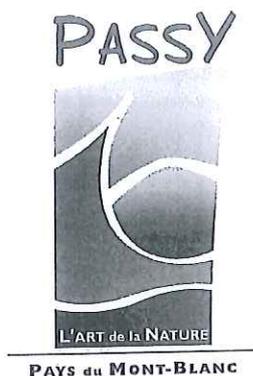
- M. le Directeur Général des Services
- Services Techniques
- SNCF Réseaux

Fait à Passy, 14 mars 2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmission Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le



**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
DU CCAS N° 29/18  
SERVICE FINANCIER**

**OBJET : MODIFICATIONS :**  
« DE LA RÉGIE MIXTE DU FOYER LE  
« PASSYFLORE » EN RÉGIE MIXTE DE LA  
RÉSIDENTE AUTONOMIE LE « PASSYFLORE »  
« DES ARTICLES 2, 4 ET 7 »

Le Président du CCAS de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU les décisions 15/12 du 7 février 2012, 18/12 du 28 février 2012 et 53/2013 du 4 juin 2013 portant sur la régie mixte du foyer le Passyflores,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mars 2018,

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : la régie mixte du foyer le Passyflores, dont l'adresse est au 161 rue des Grandes Platières 74190 PASSY, qui a pris effet le 01.03.2012 et qui est annuelle, devient la régie mixte de la Résidence Autonomie le Passyflores,

Article 2 : est modifié l'article 2 de la décision 15/12, le montant du plafond d'encaisse en numéraire est de 300 € et le plafond d'encaisse consolidé (numéraire et compte DFT) est de 60.000 €,

Article 3 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement de 5300 € selon la réglementation en vigueur,

Article 4 : La régie ne bénéficie pas de fonds de caisse.

Article 5 : la régie encaisse les produits suivants :

- Repas
- Location studios
- Dons et quêtes
- Frais fonctionnement, de linge
- Assurances
- Rénovations,
- Accueil hivernés
- divers, organismes payeurs (CAF, CARSAT, Conseil Départemental, CPAM )

Article 6 : Les recettes désignées à l'article n° 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement cités ci-dessous contre la délivrance de factures :

- chèques bancaires ou postaux
- numéraires
- virements

Article 7 : Certains encaissements ne sont pas effectués immédiatement, il y a donc lieu de créer une régie prolongée sur 3 mois. Le régisseur titulaire établit un avis des sommes à payer,

Article 8 : Cette régie est dotée d'un compte DFT,

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CCAS N° 29/18**  
**SERVICE FINANCIER**

Article 9 : Le régisseur titulaire verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes de façon mensuelle, et chaque fois que le montant de l'encaisse est atteint. En tout état de cause lors de sa sortie de fonction (terme de son engagement) ou de son remplacement éventuel,

Article 10 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 200 €,

Article 11 : la régie paie les dépenses suivantes :

- alimentaire,
- produits d'entretien,
- bricolage,
- affranchissement

Article 12 : le règlement des dépenses se fera en numéraire,

Article 13 : le régisseur titulaire, ou le(s) mandataire(s) suppléant(s), verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses chaque fois qu'il demandera une reconstitution d'avance,

Article 14 : Le régisseur titulaire ainsi que le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est indiqué dans l'acte de nomination,

Article 15 : Le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 16 : Madame la Directrice du CCAS,  
Madame le Trésorier de Saint-Gervais,  
Sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

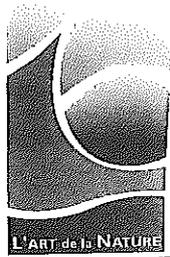
A Passy, le 22 mars 2018

Le Président du CCAS,  
Patrick KOLLIBAY

Transmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 23 Mars 2018  
Communiquée au Conseil Municipal le 26 AVR. 2018  
Affichage le 26 MARS 2018



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 30/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**MISE EN CONFORMITÉ DES CUVES FIOUL.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence du 02/08/2017 dans « le Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 & 78 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de services « Mise en conformité des cuves fioul ».

**D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : De retenir la société **AF MAINTENANCE 74**, dont le siège social est fixé 15, rue des Chevesnes, 74200 Thonon les Bains, pour le marché de services « Mise en conformité des cuves fioul ».  
Montant minimum TTC/an : 5.000 €  
Montant maximum TTC/an : 60.000 €

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 15.01.2018

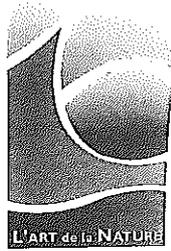
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le



**COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE**

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 31/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**EXTENSION DES CHALETS DU JARDIN DES CIMES  
LOT 1 : DÉMOLITION, VRD**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24.01.2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Extension des chalets du jardin des Cîmes » Lot 1 : Démolition et VRD

**D É C I D E**

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un avenant avec la société **BEKER** dont le siège social est fixé 990 rue de la centrale, 74190 PASSY, pour le marché de travaux « Extension des chalets du jardin des Cîmes » Lot 1 : Démolition et VRD. », pour un montant de 30 370.64 € HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques

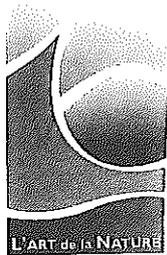
Fait à Passy, le 30.03.2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 32/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**EXTENSION DES CHALETS DU JARDIN DES CIMES  
LOT 2 : CHARPENTE – OSSATURE BOIS**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24.01.2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Extension des chalets du jardin des Cîmes » Lot 2 : Charpente & ossature bois

**D É C I D E**

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un avenant avec la société **NICODEX** dont le siège social est fixé 2301 route de la Barliette, 74300 Arâches la Frasse, pour le marché de travaux « Extension des chalets du jardin des Cîmes » Lot 2 : Charpente et Ossature bois. », pour un montant de 23 000 € HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

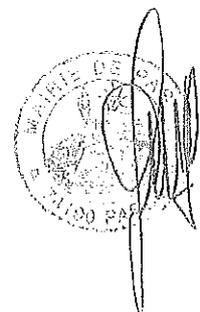
Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques

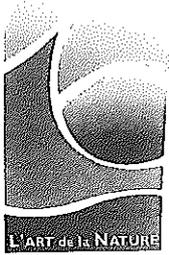
Fait à Passy, le 30.03.2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 33/18

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**EXTENSION DES CHALETS DU JARDIN DES CIMES  
LOT 3 : ETANCHÉITÉ**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24.01.2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40-III du Code des Marchés Publics, et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : Extension des chalets du jardin des Cîmes » Lot 3 : Etanchéité

## D É C I D E

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un avenant avec la société **ALPES ETANCHEITE** dont le siège social est fixé 2609 Avenue René Raffort Deruttet, 74190 PASSY, pour le marché de travaux « Extension des chalets du jardin des Cîmes » Lot 3 : Etanchéité, pour un montant de 3962.99 € HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

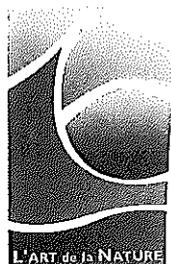
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 30.03.2018

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE N°  
34/18  
SERVICE FINANCIER

OBJET : CONTRAT DE LOGEMENT 2018

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, article L2122-22 (5)
- VU la délibération n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la commune de Passy pour l'attribution de logements communaux

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : l'attribution d'un logement communal situé au 325, route de Saint-Gervais – bâtiment des instituteurs de l'Abbaye – 74 190 Passy, selon les conditions de la convention d'occupation temporaire annexée à la présente décision à Madame THIERY Claire.

Article 2 : le loyer mensuel 2018 est fixé à 100,00 €.

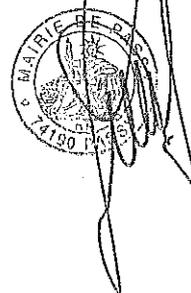
Article 3 : le montant prévisionnel mensuel des charges 2017 est fixé à 61,48 €.

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Article 6 : Ampliation à :  
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
Madame la Trésorière de Saint-Gervais les Bains  
Monsieur le Directeur Général des Services  
Les services Financier, Eau et Assainissement et Techniques de la Commune

Fait à Passy, le 30 mars 2018  
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



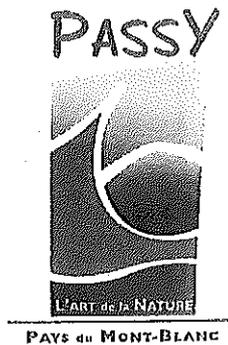
Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 16 AVR. 2018

Communiquée au Conseil Municipal le 26 AVR. 2018

Affichage le 16 AVR. 2018

Notifié le

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE



VILLE DE PASSY (Haute-Savoie)

**Bâtiment  
des instituteurs  
de l'Abbaye**

*Contrat d'habitation précaire et révocable  
du 30 mars 2018 au 15 juillet 2018*

*Appartement Type F3 – 1<sup>er</sup> étage*

*Madame THIERY Claire*

Ville de PASSY  
Service Logement  
74190 PASSY  
☎: 04.50.78.42.59 - Mail. n.patty@mairie-passy.fr

## ~ CONTRAT D'HABITATION ~

Entre les soussignés :

La commune de Passy représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick KOLLIBAY, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2014 ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

D'une part, et

Madame THIERY Claire, stagiaire au sein du service juridique / marché public de la Mairie de Passy, ci-après dénommée « **le Locataire** »,

D'autre part,

Il a été convenu et accepte ce qui suit :

La commune de Passy loue à Madame THIERY Claire qui accepte les lieux ci-après désignés (voir plan annexé) à usage d'habitation, un appartement de type F3 situé 325 route de Saint Gervais, Bâtiment des instituteurs de l'Abbaye, 74 190 PASSY. Le locataire déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

LOCAUX	SUPERFICIES en m <sup>2</sup>
cuisine	10,00
séjour	16,00
chambre 1	12,40
chambre 2	11,60
salle de bain	4,90
WC	1,90
hall	4,10
couloir	4,00
TOTAL en m <sup>2</sup>	64,90

cave n°4

### ◦ Article 1 : DURÉE ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le contrat, lié à l'activité professionnelle du Locataire au sein de la Commune de PASSY, est conclu pour une durée du 30 mars 2018 au 15 juillet 2018.

Les locaux mis à disposition sont nus. La location est consentie pour une habitation à titre personnel.

Si le Locataire, pendant cette période, quitte le poste qu'il occupe à la commune pour quelque raison que ce soit, le bail sera résilié de plein droit.

La prise d'effet du contrat est fixée au 30 mars 2018.

### ◦ Article 2 : LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 100 € (cent euros), payable mensuellement et d'avance le 25 de chaque mois.

Le premier paiement est fixé au 1<sup>er</sup> avril 2018.

Le règlement s'effectuera par virement ou chèque à l'ordre du « Trésor Public de Saint Gervais les Bains ».

• **Article 3 : CHARGES**

Outre le loyer, le Locataire devra rembourser au Bailleur et, sur justification, les charges récupérables telles qu'elles sont définies par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989. Le paiement de ces charges fera l'objet de provisions mensuelles payables en même temps que le loyer, la régularisation ayant lieu chaque année. La provision mensuelle, au jour de la conclusion du présent contrat, est fixée à 61,48€ par mois.

• **Article 4 : ÉTAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties au moment de la remise des clés au Locataire ; il en sera de même lors de la restitution de celles-ci. A défaut, et sans mise en demeure préalable, cet état sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. L'huissier avisera les parties au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais seront alors partagés par moitié entre les deux parties.

• **Article 5 : DÉPOT DE GARANTIE - CAUTION**

Pour garantir l'exécution de ses obligations, le Locataire versera la somme de 100,00 €, représentant un mois de loyer en principal.

Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers et charges, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du Locataire.

Il sera restitué au Locataire dans un délai maximum de deux mois à compter du départ du Locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au Bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieux et place du Locataire. En aucun cas, le Locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

Cette caution sera restituée sous réserve de l'état des lieux de sortie.

• **Article 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le Locataire s'engage à :

1. Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus.
2. User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
3. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du Bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
4. Prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il ne devra pas utiliser des peintures de couleurs vives ou noire sur les murs, plafonds et menuiserie du logement.
5. Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le local sauf avec l'accord écrit du Bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du Bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
6. Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil étant applicables à ces travaux.
7. Ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix,

dont les honoraires seront payés par le Locataire. En cas de méconnaissance par le Locataire de cette obligation, le Bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du Locataire ou conserver les transformations effectuées, sans que le Locataire puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le Bailleur pourra exiger, aux frais du Locataire, la remise immédiate des lieux en l'état ;

8. S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégâts des eaux,... et en justifier au Bailleur à la remise des clés, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année auprès du Bailleur.
9. Accepter la réalisation par le Bailleur des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de location ; conformément à l'article 1724 du Code civil. Si ces réparations durent plus de quarante jours, le loyer, à l'exclusion des charges, sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le Locataire aura été privé.
10. Informer immédiatement le Bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
11. Laisser visiter les lieux loués, en vue de leur vente ou de leur location, conformément à la loi.
12. Remettre au Bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

#### ◦ **Article 7 : CLAUSES RÉSOLUTOIRES**

A défaut de paiement au terme convenu, de tout ou partie du loyer ou des charges, le contrat de location sera résolu de plein droit, deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux et faute de saisine du juge dans les conditions prévues par la loi, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si le Locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

De même, à défaut de justification d'une assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, ou encore à défaut de respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par décision de justice passée en force de chose jugée, le Contrat de location sera résolu de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si le Locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

Si, pour une raison quelconque, le titulaire du présent contrat de location perdait la qualité d'employé communal dans les services de la Commune de PASSY (démission, mutation, licenciement, départ à la retraite, décès du titulaire du bail etc...), le présent Contrat de location serait résilié de plein droit un mois après la perte effective de sa qualité.

#### ◦ **Article 8 : PIÈCES ANNEXES**

Sont annexés à l'exemplaire remis au locataire qui reconnaît les avoir reçus :

- Un plan des locaux occupés par le Locataire.
- Le règlement de l'immeuble

◦ **Article 9 : AVENANT**

Le présent contrat de mise à disposition d'un logement communal pourra faire l'objet d'avenant à tout moment en fonction de l'évolution de la réglementation ou des décisions municipales.

◦ **Article 10 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Locataire fait élection de domicile dans les lieux loués.

Fait en deux exemplaires sur cinq pages,  
à PASSY, le 30 mars 2018

**Le Locataire,  
Madame THIERY Claire  
(Lu et approuvé manuscrit)**

*Lu et approuvé*



**Le Propriétaire,  
Patrick KOLLIBAY,  
Maire en exercice**

